

La Médiation Préalable Obligatoire

Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire.

Qui est concerné ? Comment adhérer ?

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence au CDG en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités.

Le CDG01 propose un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif.

TARIFS

- **50 € / heure** pour les collectivités affiliées et non affiliées.
(après conventionnement)

DOMAINES DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Le médiateur peut intervenir dans le cadre de la médiation préalable obligatoire uniquement dans le cadre de contestations à l'encontre des sept types de décisions administratives individuelles défavorables concernant :

- 1- la rémunération
- 2- le détachement et le placement en disponibilité ou congé non rémunéré ;
- 3- la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé non rémunéré ;
- 4- le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ;
- 5- la formation professionnelle ;
- 6- l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ;
- 7- l'aménagement des conditions de travail des agents inaptes

LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION

- ⇒ Trouver une solution adaptée à votre situation grâce à une réflexion construite et personnalisée,
- ⇒ Gagner du temps et réduire les coûts en évitant une procédure au tribunal administratif,
- ⇒ Respect de la liberté des parties. Le médiateur s'assure du libre entendement des parties,
- ⇒ Confidentialité garantie,
- ⇒ Rétablissement de la confiance entre les parties,
- ⇒ Garantie d'un accord commun et conforme aux textes en vigueur



Qui est le médiateur ?

Le médiateur est **loyal, indépendant, neutre, impartial et diligent.**

Il présente des garanties de **probité et d'honorabilité.**

Le médiateur présente des **connaissances théoriques et pratiques.**

Il est formé à la pratique de la médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative.

Trois agents du CDG01 ont été formés par DCF en lien avec la CNPM.



Centre de gestion de la F.P.T de l'Ain

Pour plus d'informations, contact du CDG de l'Ain :

145 chemin de Bellevue - 01960 PERONNAS
Sylvain PAYRASTRE, Thierry PALLEGOIX, Pierre MATHIEU
Tel : 04 74 32 13 85
direction@cdg01.fr